



D'argent à deux lions affrontés de sable

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022



ID : 090-219000023-20221018-ARRETE\_25\_2022-AR

## COMMUNE D'ANGEOT

### **POSE D'APPUI TELECOM**

Arrêté n° 25/2022 du 18 octobre 2022

Portant règlementation de la circulation de la Rue de la combe

Le Maire,

#### VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- la demande présentée par l'entreprise CIRCET en vue de réaliser la pose d'appui telecom pour la desserte d'une parcelle ;
- l'intérêt général ;

#### CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours.

#### ARRETE

**Article 1 :** A partir du lundi 2 novembre 2022 pour une durée de 1 jour, la circulation de tous les véhicules à proximité de la zone de chantier rue de la combe sera règlementée avec une circulation alternée, manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise CIRCET chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le gérant de l'entreprise CIRCET.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
- Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort.
- Monsieur le Président de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération.



A Angeot, le 18 octobre 2022.

Le Maire,  
**Michel NARDIN**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal administratif de Besançon.